

**Arrêté constitutif d'une régie de recettes
pour l'encaissement de la participation des agents retraités
à la cotisation d'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

1- N° D-2024-850

Le Président du Conseil départemental,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération N°5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à monsieur le Président du Conseil départemental aux fins de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 octobre 2024;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des agents retraités à la cotisation d'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) auprès du Service des Conditions de Travail et des Relations Sociales (CTRS) du Conseil départemental.

Article 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel du Département, 2 rue de la Chaumière, 58000 NEVERS.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants:

- Participation des agents retraités à la cotisation d'adhésion au CNAS – Compte d'imputation 70878 « Remboursement de frais par des tiers »

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- chèques

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

Article 7 - Le régisseur est tenu de verser par virement bancaire au comptable public assignataire du Conseil départemental de la Nièvre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum tous les deux mois, avant la fin de chaque année en cas de changement de régisseur titulaire et de clôture de la régie.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Article 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes de manière bimestrielle, en cas de changement de régisseur, avant la fin de l'année et en cas de clôture de la régie.

Article 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le Président du Conseil départemental de la Nièvre et le comptable public assignataire du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 19 novembre 2024
Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



Publié le 20/12/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre